

Le douze septembre deux mille vingt-quatre à 19 heures, le Conseil Municipal d'Ogeu-les-Bains, s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, Marc OXIBAR, affichée et transmise par voie électronique le 05/09/24, et sous la présidence de ce dernier.

**Étaient présents** : Marc OXIBAR, Michel LASSERRE, Fabienne MÉNE-SAFFRANÉ, Corinne LAGRAVE, Didier CAZENAVE-LARROCHE, Jean-Michel DUTOYA, Stéphanie PERNA, Nathalie VINCENZI, Olivier BRIZION.

**Absents excusés** : Jean-Pierre ARRIUBERGÉ, Véronique MARTIN, Laure LABORDE, Clara SALLE, Jean- Patrick CAZENAVE, Denis MIQUEU.

**Secrétaire de Séance** : Jean-Michel DUTOYA

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- 2024\_05\_01 : Exonération en faveur des logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année d'exonération ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie

#### **0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> août 2024.

#### **1. DÉLIBÉRATION N° 2024-05-01 – EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACHEVES DEPUIS PLUS DE DIX ANS AU 1ER JANVIER DE LA PREMIERE ANNEE D'EXONERATION AYANT FAIT L'OBJET DE DEPENSES D'EQUIPEMENT DESTINEES A ECONOMISER L'ENERGIE**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3<sup>o</sup> du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

**Vu** l'article 1383-0 B du code général des impôts,

**Vu** l'article 278-0 bis A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie ;

**FIXE** le taux d'exonération à 50 %.

**PRECISE** que l'exonération sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**La délibération prise au cours de la séance est numérotée N° 2024-05-01.**

Le Maire,

Secrétaire de séance,



Marc OXIBAR

Jean-Michel DUTOYA